



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 23 MAI 2022

CONSTRUCTION PROMOTION IMMOBILIER
HABITATION
2 B RUE DE PARIS
77860 SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

Réf. : 77-2021-00213
MISE : F663 2021/170

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un lotissement à usage d'habitation sur la commune de BUSSY-SAINT-MARTIN
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un lotissement à usage d'habitation sur la commune de BUSSY-SAINT-MARTIN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Décembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

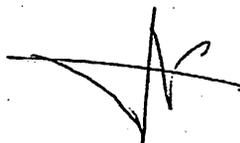
- BUSSY-SAINT-MARTIN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

1505 14M 25

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F663 n° MISE 2021/170 en date du 20 décembre 2021

TYPE DE IOTA :	Création d'un lotissement à usage d'habitation – COMMUNE DE BUSSY-SAINT-MARTIN		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : – Supérieure ou égale à 20 ha (A) – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV aménagé : 1,5 ha ; BV amont intercepté : 1 ha Surface totale : 2,5 ha <u>Déclaration</u>
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration et ru de la Brosse		
Maître d'ouvrage :	CONSTRUCTION PROMOTION IMMOBILIER HABITATION (COPRIMHA)		
Description et caractéristiques :	<p>Création d'un lotissement de 21 logements individuels, en lieu et place d'une pâture située au cœur du hameau de Rentilly. Le projet, sur un terrain d'assiette de 1,5 hectare, et interceptant un bassin versant amont de 1 hectare (soit un total de 2,5 hectares de bassin versant de projet), prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création de voiries et de stationnements publics ; • l'aménagement et la construction de 21 maisons individuelles et de leurs terrains respectifs ; • la mise en place de puisards, caissons de stockage associés à des massifs drainants sous jardins, chaussées ou stationnements, et d'un bassin aérien pour la gestion des eaux pluviales, ainsi que l'aménagement végétal du site. <p>À l'échelle du projet, quatre bassins versants principaux peuvent être délimités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lots privés, correspondant aux 21 parcelles cessibles ; • Le BV1, correspondant à la voirie sud et au bassin versant amont sud-ouest du projet ; • Le BV2, correspondant à la voirie ouest et au bassin versant amont ouest du projet ; • Le BV3, correspondant à la voirie nord et au bassin versant amont nord-ouest du projet. <p>Pour le bassin versant des lots privés, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, en infiltration, jusqu'à une occurrence décennale, au moyen de puisards ou caissons + tranchées drainantes. Au-delà et jusqu'à une occurrence trentennale, les ouvrages de l'espace public assureront la rétention et le rejet à débit régulé des eaux pluviales des lots privés.</p> <p>Pour les bassins versant 1 à 3 du projet, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, suivant deux niveaux de service, en raison de la faible perméabilité des sols et d'une présence de nappe perchée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion des petites pluies (10 mm) sera assurée en infiltration/évapotranspiration dans les différents ouvrages de gestion à créer (puisards, caissons + tranchées drainantes, bassin aérien) ; • Au-delà, et jusqu'à une occurrence trentennale, les eaux pluviales seront 		

stockées dans les ouvrages (au-dessus de la cote réservée à la gestion des petites pluies), qui se vidangeront à un débit spécifique de 2 l/s/ha, dans le réseau eaux pluviales de la communauté d'agglomération Marne & Gondoire et in fine dans le ru de la Brosse ;

- Pour rappel, les ouvrages de l'espace public assurent également le stockage des eaux pluviales du bassin versant des lots privés pour une occurrence comprise entre la décennale et la trentennale.

Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet, les eaux pluviales surverseront en direction de la rue du Mets, et dans le réseau eaux pluviales de la communauté d'agglomération Marne & Gondoire et in fine dans le ru de la Brosse.

Descriptif du IOTA :

Eaux pluviales :

Période de retour : 30 ans

Débit de fuite : 5,8 l/s dont :

- 0,8 l/s en infiltration
- 5 l/s en régulation (2 l/s/ha)

Bassin Versant	Surface (ha)	Ouvrage	Stockage (m ³)	Exutoire
Lots privés	0,4	Caissons d'infiltration et tranchées drainantes	92	Infiltration
	0,6	Puisards d'infiltration	60	
BV1	0,4	Bassin 1 enterré (type tubosider)	60	Infiltration et rejet à débit régulé
		Bassin 5 enterré (type caisson + tranchée drainante)	105	
BV2	0,4	Bassin 2 enterré (type caisson + tranchée drainante)	45	
BV3	0,7	Bassin 3 mixte (aérien et caisson + tranchée drainante)	100	Infiltration / Évapotranspiration et rejet à débit régulé
		Bassin 4 enterrée (type caisson + tranchée drainante)	45	
Total BV	2,5	Ensemble du projet	507	

Qualité des rejets

La gestion des eaux de ruissellement du lotissement sera réalisée avec des techniques alternatives (stationnements en « Evergreen », puisards, caissons + massifs drainants, et bassin aérien pour l'infiltration des petites pluies et le stockage des eaux jusqu'à un événement trentennal).

La qualité des rejets sera assurée par :

- la terre végétale qui sera mise en place au fond des ouvrages prévus (stationnements en « Evergreen » et bassin aérien) ;
- la végétalisation des stationnements en « Evergreen » et du bassin aérien, afin de profiter au maximum du pouvoir de phyto-épuration des plantes.
- géo-épuration à travers les horizons non saturés du sous-sol.

En cas de pollution accidentelle en phase travaux, les matériaux pollués seront évacués vers une installation de stockage agréée. Des préconisations seront mises en place auprès des entreprises de façon à éviter les rejets accidentels

	<p>vers le milieu naturel, notamment des MES. Des zones de confinement provisoires pourront être envisagées pour certaines phases de travaux spécifiques (utilisation de désactivant pour béton, par exemple). Un registre rendra compte de tout événement accidentel de pollution. La Police de l'Eau sera tenue informée de tout événement de pollution accidentelle.</p>
<p><u>Entretien et surveillance</u></p>	<p>La surveillance et l'entretien des dispositifs d'assainissement (canalisations, bassins, etc.) seront effectués par la société COPRIMHA puis l'association syndicale du lotissement à sa création.</p> <p><u>Moyen de surveillance :</u> Les moyens de surveillance sont intégrés dès la conception du réseau à mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • regards de visite pour contrôler l'état des canalisations (ensablement, présence de feuilles mortes, boues, rejet en sortie de bassin, etc.) Assurant la liaison entre le réseau pluvial, le bassin et le rejet dans le réseau public ; • inspection visuelle du bassin, des espaces verts et des avaloirs. <p>Afin de vérifier la conformité de l'exécution des travaux, le réseau d'assainissement fera l'objet d'essais de compacité effectués sur les tranchées après remblaiement, d'un contrôle vidéo et d'un contrôle de l'étanchéité des canalisations mises en œuvre sur tout le linéaire du réseau.</p> <p><u>Entretien :</u> L'entretien des ouvrages aménagés sera effectué par la société COPRIMHA puis par l'association syndicale du lotissement à sa création. Il permettra d'assurer la pérennité de ces ouvrages. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La tonte des zones d'espaces verts engazonnés, plusieurs fois par an ; • Le ramassage des détritiques et des branchages encombrant les réseaux et les bassins, de manière périodique et après tout orage violent ; • L'élimination dans les bassins de la vase et autres déchets de curage lorsque leur quantité induit une modification de la rétention ; • Le contrôle de débit en sortie de bassins et l'entretien du régulateur de débit ; • Le curage du réseau des eaux usées domestiques de manière régulière (visite une fois par an et curage si nécessaire). <p>Après chaque épisode pluvieux important et au moins une fois par an, une inspection de l'ensemble des dispositifs sera contrôlée pour ramasser les éventuels encombrants et procéder, si besoin, à un curage des aménagements de gestion des eaux pluviales.</p> <p>L'entretien des surfaces des espaces verts et des surfaces de circulation sera réalisé sans produits phytosanitaires, le désherbage sera mécanique et/ou thermique. L'usage de sels de déneigement sera limité en période de gel.</p>
<p><u>Outils de planification</u></p>	<p>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.</p>

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT À USAGE D'HABITATION
SUR LA COMMUNE DE BUSSY-SAINT-MARTIN

DOSSIER N° 77-2021-00213
MISE F663 2021/170

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe)

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Décembre 2021, présenté par CONSTRUCTION PROMOTION IMMOBILIER HABITATION, enregistré sous le n° 77-2021-00213 et relatif à : Création d'un lotissement à usage d'habitation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSTRUCTION PROMOTION IMMOBILIER HABITATION
2 B RUE DE PARIS
77860 SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN**

concernant :

Création d'un lotissement à usage d'habitation

dont la réalisation est prévue dans la commune de BUSSY-SAINT-MARTIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Non soumis	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 Février 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BUSSY-SAINT-MARTIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le

20 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 23 MAI 2022

Monsieur le Maire
de la commune de BUSSY-SAINT-MARTIN
2 rue de la Montagne
77600 Bussy-Saint-Martin

Réf. : 77-2021-00213
MISE : F663 2021/170

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un lotissement à usage d'habitation sur la commune de BUSSY-SAINT-MARTIN
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par CONSTRUCTION PROMOTION IMMOBILIER HABITATION en date du 09 Décembre 2021 concernant l'opération suivante :

Création d'un lotissement à usage d'habitation sur la commune de BUSSY-SAINT-MARTIN

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration